



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*maîtriser le risque
pour un développement durable*



INERIS

Service national d'assistance réglementaire CLP

*maîtriser le risque
pour un développement durable*

A PROPOS ▾

ASSISTANCE ▾

RÉGLEMENTATION ▾

DOCUMENTATION ▾

Q/R sur le CLP - Helpdesk



Ineris - 227426 - 2818791 0.1

1. Etiquette et mises à jour

Etiquette et mise à jour liée à la classification

Suite à la réception d'une FDS d'un fournisseur, un mélange fabriqué par un formateur change de classement en plus sévère. Quel est le délai pour changer l'étiquette du produit ? Puis-je laisser le produit classé avec l'ancienne information sur le marché ? Puis-je écouler mes stocks ?

Réponse :

Dans l'ancienne version du CLP, l'article 15 (révision de la classification du mélange) et l'article 30 (mise à jour de l'étiquette) fournissaient les informations sur ce sujet d'une manière certes peu éclairante "à bref délai" ou "délai raisonnable".

La **version révisée** du CLP précise désormais ce délai **à 6 mois maximum (article 30)**.

Dans l'attente de la mise à jour, les produits peuvent continuer à être mis sur le marché pour écouler les stocks.

Etiquette dépliant – Cas du multilingue

J'ai actuellement un mélange qui est commercialisé en France et en Belgique. L'étiquette est en français, néerlandais et allemand, correspondant aux langues officielles requises par les deux Etats Membres.

Je souhaiterais commercialiser dorénavant ce mélange en Italie. De ce fait mon étiquette doit maintenant posséder en plus de l'italien. Puis-je utiliser une étiquette dépliant afin de pouvoir ajouter l'italien ?

Réponse : **Non, selon l'ancien CLP**

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées. Cependant cela ne doit pas avoir d'incidence sur la lisibilité des informations d'étiquetage obligatoires, ni entraîner de dérogations aux obligations d'étiquetage (**attention, l'usage d'une étiquette dépliant est une dérogation qui s'applique uniquement pour les très petits emballages**). *En d'autres termes, l'utilisation de plusieurs langues n'est pas considérée comme un critère pour pouvoir appliquer les dérogations de l'article 29 (ancien CLP)*

→ Cela devient possible avec la version révisée de CLP